

**MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 28 mars à 10 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de M. LEBON Claude, Maire sortant.

**Date de la convocation : 23/03/2026**

Membres en exercice : 19 (Quorum : 10)  
Membres présents : 17  
Membres votants : 19

**Présents :** M. GAURET Frédéric, Mme MENDES MARTINS Erika, M. BIENVENU Pierre, Mme CABEZAS Julie, M. LEVASSEUR Jean-Yves, Mme BROHON Véronique, M. LE PAPE Yannick, Mme NEUDORFF Christiane, M. BRAILLY Thibaut, M. DEBRAY Bernard, Mme VAJSMAN Julie, M. MOREL Frédéric, Mme SCHUTZMANN Sophie, M. PERNA Alexandre, Mme DIZ LEGALLOIS Virginie, M. DANNE Emmanuel, Mme PINEL Mégane.

**Excusés :** Mme QUILLENТ Nadia épouse HAVY a donné procuration à M. GAURET Frédéric  
M. DUVAL Etienne a donné procuration à Mme DIZ LEGALLOIS Virginie,

∞ ∞ ∞ ∞ ∞

**Ordre du jour :**

- ✓ Installation du Conseil Municipal
- ✓ Élection du Maire
- ✓ Fixation du nombre des adjoints
- ✓ Élection des adjoints
- ✓ Lecture de la charte de l'élu local
- ✓ Indemnités du Maire, des Adjoints, des Conseillers délégués
- ✓ Délégation donnée au Maire en application de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT
- ✓ Désignation de deux délégués auprès du syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO)

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Considérant les élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

La séance a été ouverte sous la présidence de M LEBON Claude, Maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions :

M. GAURET Frédéric, Mme MENDES MARTINS Erika, M. BIENVENU Pierre, Mme CABEZAS Julie, M. LEVASSEUR Jean-Yves, Mme BROHON Véronique, M. LE PAPE Yannick, Mme

NEUDORFF Christiane, M. BRAILLY Thibaut, Mme QUILLENT Nadia épouse HAVY, M. DEBRAY Bernard, Mme VAJSMAN Julie, M. MOREL Frédéric, Mme SCHUTZMANN Sophie, M. PERNA Alexandre, M. DUVAL Etienne, Mme DIZ LEGALLOIS Virginie, M. DANNE Emmanuel, Mme PINEL Mégane.

### **SECRETAIRE DE SÉANCE**

M. DANNE Emmanuel a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal selon l'article L.2121-15 du CGCT.

### **ELECTION DU MAIRE**

#### **Présidence de l'Assemblée**

La plus âgée des membres présents du conseil municipal, Mme Christiane NEUDORFF a pris la présidence de l'Assemblée (art L 2122-8 du CGCT), puis a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 du CGCT était remplie.

#### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme VAJSMAN Julie et Mme PINEL Mégane.

Vu les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT,

Il est procédé à l'élection du maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M. GAURET Frédéric

#### **Résultat du 1er tour de scrutin :**

- Nombre de conseillers présents à l'appel et n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 4
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

M. GAURET Frédéric a obtenu 15 voix.

Ayant obtenu la majorité absolue, M. GAURET Frédéric a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

### **FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Sous la présidence de M. GAURET Frédéric, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

En application des articles L 2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif légal du conseil municipal de Saint-Sauveur étant de 19, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints au maire. La commune disposait à ce jour de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 5 le nombre des adjoints de la commune de Saint-Sauveur

### **ELECTION DES ADJOINTS**

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu la délibération n° 2026/20 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

La « Liste Pierre BIENVENU » se compose de :

- M. BIENVENU Pierre
- Mme MENDES MARTINS Erika
- M. LEVASSEUR Jean-Yves
- Mme CABEZAS Julie
- M. LE PAPE Yannick

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

**Résultat du 1er tour de scrutin :**

- Nombre de conseillers présents à l'appel et n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 4
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

La liste conduite par M. Pierre BIENVENU obtient 15 voix. Ont donc été proclamés adjoints et immédiatement installés :

- M. BIENVENU Pierre
- Mme MENDES MARTINS Erika
- M. LEVASSEUR Jean-Yves
- Mme CABEZAS Julie
- M. LE PAPE Yannick

### **CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL**

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

**1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

- 2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## **INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide**, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :**

Nom - Prénom	Fonction	indice brut 1027 mensuel janvier 2026	Taux voté	indemnité mensuelle brute
GAURET Frédéric	Maire	4 110,52 €	38,00%	1 562,00 €
BIENVENU Pierre	Adjoint	4 110,52 €	13,00%	534,37 €
MENDES MARTINS Erika	Adjointe	4 110,52 €	13,00%	534,37 €
LEVASSEUR Jean-Yves	Adjoint	4 110,52 €	13,00%	534,37 €
CABEZAS Julie	Adjointe	4 110,52 €	13,00%	534,37 €
LE PAPE Yannick	Adjoint	4 110,52 €	13,00%	534,37 €
BRAILLY Thibaut	Conseiller	4 110,52 €	12,00%	493,26 €
NEUDORFF Christiane	Conseillère	4 110,52 €	8%	328,84 €
BROHON Véronique	Conseillère	4 110,52 €	5%	205,53 €
PERNA Alexandre	Conseiller	4 110,52 €	2%	82,21 €
		total mensuel	130%	5 343,68 €

INDEMNITES MONTANT BRUT ANNUEL	64 124,11 €
-----------------------------------	-------------

**enveloppe indemnitaire globale maximum avec 5 adjoints = 162,60 %**

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de chaque exercice.

### **DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 ET L2122-23 DU CGCT**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23, Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions, Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

**Article 1 :** le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De procéder, jusqu'à un montant inférieur ou égal à 300 000 €, lors du vote des budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, jusqu'à un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
4. De passer les contrats d'assurance et d'accepter les remboursements des assurances pour tous les sinistres
5. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
12. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, pour des montants inférieurs à 250 000 €.
13. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune.
14. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €
15. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 300 000 €
16. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

**Article 2 :** le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **DÉSIGNATION DE DEUX DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE (SEZEO)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant adoption des statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO),

Considérant que chaque commune adhérente procède à l'élection de deux délégués titulaires en application de l'article 6.1.1 des statuts du SEZEO,

Considérant la tenue de l'Assemblée Générale de renouvellement des instances du SEZEO pour la mandature 2026-2032, en date du 08 avril 2026,

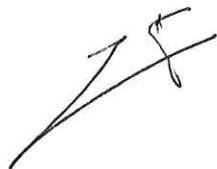
Monsieur le Maire présente les candidatures suivantes :

- Frédéric GAURET
- Yannick LE PAPE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne M Frédéric GAURET et M Yannick LE PAPE, en qualité de délégués auprès du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO).

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30

Le Maire : Frédéric GAURET



Le secrétaire de séance : Emmanuel DANNE

